



Statuts du Syndicat Départemental de l'Éducation Nationale de la CGT de Seine-Saint-Denis :

CGT Educ'action 93

modifiés lors du 8^{ème} congrès du 11 & 12 avril 2019.

I. Nature et dénomination

Article 1 : Il est formé dans le département de la Seine- Saint-Denis entre les personnels titulaires ou non titulaires, actifs, retraités ou sans emploi de l'Education Nationale, un Syndicat ayant pour dénomination : « Syndicat Départemental CGT Educ'action de Seine-Saint-Denis », pouvant être abrégée en « CGT Educ'action 93 ». Le siège du syndicat est établi à la Bourse du Travail de Saint-Denis, 9-11 rue Génin, 93200 Saint-Denis.

Article 2 : Ce syndicat régi par les présents statuts, est affilié à la Confédération Générale du Travail (CGT). Dans son orientation, ses buts, ses caractéristiques, sa pratique, il s'inspire des principes tels qu'ils sont exprimés dans le pré- ambule et les articles généraux des statuts confédéraux. A ce titre, la CGT Educ'action 93 se place résolument sur les bases d'un syndicalisme démocratique, de classe et de masse indépendant à l'égard de l'État, du gouvernement, des partis, des sectes et des Églises.

II. But du syndicat

Article 3 : La CGT Educ'action 93 a pour but :

- de contribuer à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.
- d'organiser la défense collective et individuelle des syndiqués et des personnels, pour ce faire, elle peut ester en justice.
- de défendre un enseignement général, technologique et professionnel, démocratique et moderne dans le cadre d'un vaste secteur public placé

sous la responsabilité essentielle du ministre de l'Éducation nationale.

- d'établir tous les liens nécessaires de solidarité dans l'action avec l'ensemble des organisations de travailleurs, de fonctionnaires, d'enseignants et avec les organisations d'élèves et d'étudiants et les associations de parents d'élèves.

- d'intervenir sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'il affirme et de l'intérêt des salariés, et ce en toute solidarité avec le mouvement social que ce soit sur le terrain de l'antiracisme, de l'antifascisme, du féminisme, de l'écologie, de la lutte contre le chômage et contre toutes les atteintes aux droits humains.

Article 4 : Au sein de la CGT, la CGT Educ'action 93 est affiliée à :

- l'Union Nationale CGT Educ'action et de la Fédération Éducation Recherche Culture (FERC)
- l'Union Fédérale des Syndicats de l'État (UFSE)
- Sur option individuelle les adhérent-e-s peuvent adhérer à l'Union Générale des Ingénieur-e-s, Cadres et Technicien-ne-s (UGICT).

La CGT Educ'action 93 établit des liaisons suivies et électives avec tous les échelons de l'Union Nationale CGT Educ'action, de la FERC, de l'UFSE et de l'UGICT.

Article 5 : La CGT Educ'action 93 participe à l'activité interprofessionnelle au sein des Unions locales et de l'Union Départementale de Seine-Saint-Denis.

La CGT Educ'action 93 et ses adhérent-e-s établissent des liaisons suivies et électives avec toutes les structures interprofessionnelles du département.

III. Les syndiqué-e-s

Article 6 : La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqué-e-s y sont égaux, libres et responsables. Ils et elles sont assuré-e-s de pouvoir :

- S'exprimer en toute liberté, être informés et se former
- Participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les présents statuts
- Participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Article 7 : Ils et elles ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect, du pluralisme d'opinion et de la solidarité. Ils et elles participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.

IV. La section syndicale d'établissement ou de service

Article 8 : Dans chaque établissement scolaire ou service, les syndiqué-e-s de toute catégorie forment une section syndicale vivant suivant les règles de la démocratie syndicale. Elle représente la CGT Educ'action 93 à son niveau, organise la défense des intérêts généraux, collectifs et individuels des personnels sur leur lieu de travail, fait connaître les positions et propositions de la CGT, défend et renforce l'organisation, contribue aux efforts unitaires. Des sections syndicales ont la possibilité de constituer une section locale dans une localité ou des localités limitrophes.

Article 9 : La section syndicale est animée par un animateur ou une animatrice de section élu-e par l'assemblée des syndiqué-e-s convoquée spécifiquement à cet effet. L'animateur ou l'animatrice de section assure la responsabilité du fonctionnement de la section, assure l'information, favorise la communication, veille à la cohésion de tou-te-s ses membres. L'animateur ou l'animatrice de section établit des relations suivies avec l'Union Locale CGT et l'Équipe d'Animation départementale de la CGT Educ'action.

V. Le Congrès

Article 10 : Le Congrès de la CGT Educ'action 93 a lieu en session ordinaire tous les 3 ans, ou 4 ans mais seulement après un vote à majorité qualifiée de 66% en Conseil Syndical Départemental au moins 6 mois avant la fin de la troisième année. Il est convoqué par la Commission Exécutive. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par la Commission Exécutive ou à la demande de la moitié des adhérent-e-s. Il est l'instance souveraine du syndicat et adopte démocratiquement les orientations et le programme d'actions du syndicat. Il élit une Commission Exécutive.

Article 11 : Le Congrès est préparé démocratiquement : sa date, son lieu, son ordre du jour, l'ouverture d'une tribune de discussion, ainsi que la couverture des frais de congrès sont décidés deux mois à l'avance par la Commission Exécutive et communiqués aux adhérent-e-s. L'envoi des documents préparatoires faisant l'objet de l'ordre du jour soumis à l'étude des adhérents doit avoir lieu au plus tard un mois avant la date du congrès. Il s'agit au minimum du rapport d'activités depuis le dernier congrès ainsi que du document d'orientations pour la période à venir. Chaque syndiqué-e a le droit de libre-expression dans le cadre du règlement établi par la Commission Exécutive. Il peut proposer des amendements aux textes soumis à la discussion. Ces amendements sont préalablement soumis aux assemblées des sections syndicales, sans qu'un avis négatif de ces dernières ne constituent un barrage à leur examen au Congrès

Article 12 : Le Congrès est dirigé par un bureau élu en ouverture du Congrès. Ce bureau soumet aux congressistes un règlement intérieur qu'il fait appliquer et qui contient obligatoirement les modes d'organisation des travaux, de répartition du temps de parole, des modalités des votes. Le bureau de Congrès fait adopter l'ordre du jour du Congrès. Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret ou à main levée suivant le vœu du Congrès. Si un vote à main levée est contesté, il est procédé à un nouveau vote.

Article 13 : Le Congrès est composé de tou-te-s les adhérent-e-s à jour de cotisation qui souhaitent y participer.

VI. Instances de direction

Article 14 : Les instances souveraines entre deux congrès sont :

- Le Conseil Syndical Départemental (CSD) ;
- La Commission Exécutive départementale (CE) ;
- L'Équipe d'Animation départementale (EA).

Article 15 : Le Conseil Syndical Départemental doit être réuni au moins deux fois par an. Cette instance est ouverte à tou-te-s les adhérent-e-s à jour de cotisation.

Article 16 : La Commission Exécutive est l'organisme dirigeant entre deux congrès. Elle a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles que pose l'évolution de la situation.

Article 17 : Elle se réunit sur convocation de l'équipe d'animation départementale ou à la demande de la moitié de ses membres.

Elle est composée :

- des animateurs ou animatrices de section et/ou de leur représentant-e-s
- des membres de l'équipe d'animation départementale
- des représentant-e-s des retraité-e-s.
- des membres élu-es de la CE à l'occasion du congrès départemental
- des commissaires paritaires élu-es lors des élections professionnelles.

Article 18 : L'Équipe d'Animation départementale tout comme le ou la secrétaire départemental-e, le ou la trésorier-e est élu par le Congrès. Elle est responsable devant la Commission Exécutive de l'application des décisions du Congrès et en général de toutes les initiatives qu'elle prend au niveau du syndicat. Elle a la possibilité, en accord avec la CE et entre deux congrès, pour faire face à la démission d'un-e membre ou à l'évolution de la situation, de coopter de nouveaux-nouvelles membres en son sein avec un vote de la commission exécutive.

Article 19 : La CGT Éduc'action 93 est un syndicat féministe. L'Équipe d'Animation départementale doit

donc être paritaire avec au moins 50% de femmes. La Commission Exécutive doit être, pour ses membres élu-es en congrès, paritaire avec au moins 50% de femmes. La répartition des moyens syndicaux doit s'approcher au plus près de la parité. La répartition des moyens syndicaux doit être préparée par l'Équipe d'Animation départementale et votée en Commission Exécutive.